

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.772 du 12 juin 2002

A. 104.861/XI-14.548

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. BUHENDWA, avocat,
 rue Pannenhuis 67
 1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2001 par XXX, de nationalité rwandaise, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard le 27 février 2001 par la Commission permanente de recours des réfugiés;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 3 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 6 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, loco Me F. BUHENDWA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité rwandaise, est arrivée en Belgique le 5 août 1999 et s'est déclarée réfugiée le même jour; que sa demande d'asile a été examinée au fond et a été rejetée, le 27 février 2001, par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

" Considérant que la requérante fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée sur les faits suivants; qu'elle expose en substance être de l'ethnie Hutu; avoir quitté le Rwanda en juillet 1994 et s'être réfugiée avec sa famille au camp de Mugunga; en février 1995, être rentrée au Rwanda où elle a appris que ses maisons étaient occupées; une semaine après son arrivée, avoir été arrêtée par des militaires et détenue durant une semaine; avoir été libérée grâce à l'intervention d'un ami; être retournée dans le camp de Mugunga; après l'attaque de ce camp par les troupes de Laurent Désiré Kabila, fin octobre-début novembre 1996, s'être réfugiée dans la forêt de Masisi jusqu'en mars 1999; après la disparition de son époux à Goma en mars 1999, avoir alors quitté le Congo pour se rendre au Kenya où elle s'est présentée à deux reprises au "Haut Commissariat pour les Réfugiés" HCR); fin juin 1999, avoir été arrêtée par la police kenyane alors qu'elle avait reçu un ordre de quitter le territoire et être restée incarcérée pendant deux semaines; le 4 août 1999, avoir quitté le pays grâce à l'aide d'un passeur;

Considérant que la décision dont appel a pu refuser à bon droit, au vu des pièces du dossier, la qualité de réfugiée à la requérante;

Considérant que les déclarations de la requérante en audience publique ne sont pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes qu'elle invoque; que des contradictions et des incohérences y sont apparues;

Qu'ainsi par exemple, elle déclare à l'audience, d'abord ignorer si l'ami qui a organisé son évasion en février 1995, a dû payer pour celle-ci; que, sur interpellation de la Commission qui lui rappelle ses propos antérieur (page 5 du rapport d'audition du 4 juillet 2000 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides), selon lesquels cet ami avait dû payer une certaine somme d'argent dont elle ignorait le montant pour sa libération, elle finit par se rallier à cette seconde version;

Qu'ainsi encore, interrogée sur ses conditions de vie et les événements qui se sont déroulés durant son séjour dans la forêt de Masisi, la requérante soutient qu'elle-même et sa famille ont dû se déplacer et construire de nouvelles petites maisons à quatre reprises au moins, suite à des attaques de militaires; qu'interpellée par la Commission sur le caractère contradictoire de ces derniers propos par rapport à ses déclarations antérieures (rapport d'audition, pages 6 et 7 du 4 juillet 2000), la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante;

Considérant que, dans l'ensemble, son récit n'emporte pas la conviction;

Considérant que le seul fait de la reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique au fils et au frère de la requérante, arrivés en Belgique en décembre 1997 et reconnus réfugiés en avril 1999, ne dispense pas cette dernière de produire un récit crédible et cohérent, quod non en l'espèce; que la Commission relève que lesdites reconnaissances sont intervenues plusieurs mois avant l'arrivée en Belgique de la requérante et que selon les déclarations de cette dernière, elle avait été séparée et était restée sans aucune nouvelle de son fils et de son frère depuis 1996;

Considérant en conséquence, que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève;

Considérant que la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'insuffisance des motifs dans lequel elle fait valoir que les contradictions relevées sont mineures;

Considérant que le Conseil d'Etat n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente, mais doit limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et de leur interprétation par celle-ci, et d'autre part, à leur qualification légale au regard des dispositions de droit applicables; qu'en l'espèce la requérante reste en défaut de réfuter les motifs retenus par la Commission et de préciser en quoi celle-ci aurait mal motivé sa décision; que le Conseil d'Etat ne peut examiner l'argument relatif au caractère accessoire des contradictions retenues par la décision litigieuse sans substituer son appréciation des faits à celle de la Commission permanente, ce pourquoi il est incompétent en procédure de cassation administrative; que le moyen est irrecevable;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze juin deux mille deux par :

M. VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

P. VANDERNOOT.